

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX**



CABINET DU

JUGE DES LIBERTÉS ET  
DE LA DÉTENTION

**ORDONNANCE EN MATIÈRE  
D HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT  
CONTENTIEUX DE L'ISOLEMENT  
ET DE LA CONTENTION**

**N° MINUTE : 23/175**

**N° RG : N° 23/00341**

**NOM DU PATIENT : MME** [REDACTED]

Nous, Marie WALAZYC, Vice-présidente, Juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bordeaux statuant après audition selon la procédure écrite prévue au III de l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 3211-12-2, L. 3222-5-1 et R. 3211-31 à R. 3211-44 du code de la santé publique ;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

**Madame** [REDACTED]

née le 15 mars 2002

actuellement domiciliée au Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac ;

Vu la saisine du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac concernant [REDACTED] bénéficiaire de la mesure de soins sans consentement, et placée en isolement, reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 30 janvier 2023 à 16h35 ;

Le Ministère public avisé ;

Attendu que la patiente a demandé à être entendue par le juge des libertés et de la détention et que l'audience avec audition de l'intéressé par visio-conférence a été fixée au 31 janvier 2023 à 14h15 au tribunal judiciaire de Bordeaux et mise en délibéré le même jour ;

Que l'intéressée était comparante par visio-conférence et était assistée de Maître TAORMINA Antoine, avocat au barreau de Bordeaux ;

Attendu que la patiente a demandé la mainlevée de la mesure d'isolement, soulignant qu'elle ne peut pas du tout sortir et ne bénéficie pas de soins adaptés pour soigner sa greffe de peau (après brûlures) ; qu'elle soutient ne plus avoir d'envie suicidaire ; qu'elle a besoin de marcher ;

que son conseil soutient la demande de mainlevée de la mesure, soulignant que les décisions d'isolement se réfèrent à une tentative de suicide lors de son admission, alors que cette admission est intervenue au mois de juillet dernier et que les motifs s'apparentent en réalité à une précédente mesure d'isolement ;

Attendu que [REDACTED] a été hospitalisée sans son consentement sous le régime de l'hospitalisation psychiatrique complète par décision du directeur de l'établissement spécialisé de Cadillac du 28 juillet 2022 ;

Attendu que selon l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement est une pratique de dernier recours à laquelle il peut être procédé à l'égard d'un patient en hospitalisation complète sans consentement pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour celui-ci ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ;

Attendu que par décision du 27 janvier 2023 à 12h34, le psychiatre de l'établissement d'accueil a placé la patiente sous le régime de l'isolement ; que cette mesure a été renouvelée sans discontinuer par le psychiatre de l'établissement jusqu'à la saisine du juge ;

que les décisions médicales font état du fait que Mme [REDACTED] a été placée en chambre d'isolement ; que toutefois, les premières décisions figurant dans le dossier ne précisent pas les motifs de ce placement en isolement, se bornant à faire référence à un « passage à l'acte suicidaire depuis son admission », laquelle remonte au mois de juillet dernier ; qu'il est fait état d'auto mutilation sans autre précision de sorte qu'il n'est pas possible de savoir s'il s'agit d'une risque immédiat ou passé en lien avec une précédente tentative de suicide ; qu'il faut attendre la décision du 29 janvier 2023 à 11h25 pour apprendre que la « décision initiale de mise en isolement avec contention puis mise en isolement simple avec prise de traitement sédatif » est liée au fait que la patiente a tenté une strangulation par écharpe ; que cette absence de motivation des premières décisions d'isolement rend ces décisions irrégulières ; que cette situation a nécessairement causé grief à la patiente qui n'a pas eu connaissance des motifs de cette pratique de dernier recours ;

qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'isolement ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant par décision susceptible d'appel

**ACCORDONS** l'aide juridictionnelle provisoire à Mme [REDACTED]

**CONSTATONS** que la procédure est irrégulière

**ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet [REDACTED]

Le 1<sup>er</sup> février 2023 à 9 h 42  
Le juge des libertés et de la détention,



**Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être adressée par mail : [jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr](mailto:jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr)**

O La présente ordonnance a été notifiée par mail au Centre hospitalier de Cadillac pour notification au patient et remise d'une copie le 1<sup>er</sup> février 2023  
Le Greffier,

O La présente ordonnance a été transmise au Procureur de la République par mail le 1<sup>er</sup> février 2023  
Le Greffier,

O La présente ordonnance a été transmise au conseil de la patiente par mail le 1<sup>er</sup> février 2023  
Le Greffier,

O La présente ordonnance a été transmise au médecin par mail le 1<sup>er</sup> février 2023  
Le Greffier,